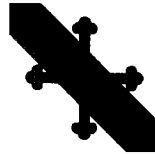




FSG FÉDÉRATION SUISSE
DE GYMNASTIQUE

Section de Sullens



STATUTS DE LA FSG SULLENS

Fondée le 9 février 2007

Les fonctions exprimées au masculin dans les statuts peuvent être indifféremment assumées par une femme ou un homme.

Préambule

La FSG Sullens, sous sa forme actuelle, résulte de la fusion entre la FSG Sullens Jeunes Patriotes, fondée le 1^{er} août 1947 et la Gym-Hommes Sullens, fondée en 1977.

Titre premier : Nom, siège et but

Article premier

Nom

La Société FSG SULLENS, désignée ci-après la Société, est une association au sens des articles 60 ss du Code Civil Suisse (CCS).

Elle est membre de l'ACVG (Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique), et par celle-ci de la FSG (Fédération Suisse de Gymnastique).

Elle peut être affiliée à d'autres associations ou fédérations suivant les groupes qui se créent dans la société.

Art. 2

Siège

Le siège de la Société se trouve à Sullens.

Art. 3

But

La Société a pour but d'encourager ses membres à la pratique de la gymnastique et de tous les jeux et disciplines sportives reconnus par la FSG ainsi qu'aux autres fédérations sportives auxquelles la société est affiliée.

Titre deuxième : Membres

Art. 4

- Catégories
- La Société est composée :
- de membres actifs
 - d'enfants
 - de membres honoraires
 - de membres sympathisants
 - de membres d'honneur

Art. 5

Membres actifs

Devient membre actif toutes les personnes physiques dans l'année de leurs 17 ans. Ils bénéficient du droit de vote.

Art. 6

Enfants

Font partie de cette catégorie les enfants entre 2 ½ ans et 16 ans révolus. Leur représentant légal dispose d'un droit de vote.

Art. 7

Membres honoraires

L'assemblée générale ordinaire nomme membres honoraires les membres actifs qui ont 20 ans d'activité au sein de la Société. Ils conservent le droit de vote.

Art. 8

Membres sympathisants

Peuvent être reçus comme membre sympathisant :

- Les membres actifs qui désirent cesser leur activité sportive au sein de la Société
- Toute personne désirant contribuer au développement de la Société sans prendre part à l'activité sportive

Ces membres sont exonérés des cotisations et ont une voix consultative.

Art. 9

Membres
d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes qui auront rendu d'éminents services à la société. Ils jouissent des droits et obligations d'un membre actif. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du Comité

Les membres d'honneur sont exonérés des cotisations.

Art. 10

Admission

L'admission de toute personne est soumise à la décision du Comité. Pour les mineurs, une autorisation des parents ou du représentant légal est requise.

Art. 11

Démission

Toute démission sera adressée par écrit au Président. La cotisation pour l'année en cours reste due et ne sera pas remboursée.

Art. 12

Exclusion

Les membres qui portent préjudice aux intérêts de la Société peuvent être exclus de cette dernière par décision de l'assemblée générale sur préavis du Comité.

L'exclusion de la société doit être notifiée par écrit au membre concerné.

Titre troisième : Organes de la Société

Art. 13

Organes

Les organes de la Société sont :

- L'assemblée générale
- Le Comité
- Les vérificateurs aux comptes

Art. 14

Assemblée
générale

L'assemblée générale a lieu chaque premier trimestre de l'année. Le comité fixe la date et convoque tous les membres par écrit au moins 30 jours à l'avance, en mentionnant l'ordre du jour. Elle est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée générale a notamment les attributions suivantes :

- a) Elle adopte le procès-verbal de la dernière assemblée générale.
- b) Elle adopte le rapport annuel.
- c) Elle adopte les comptes annuels après avoir pris connaissance du rapport des vérificateurs aux comptes.
- d) Elle fixe les cotisations et adopte le budget de la Société.
- e) Elle se prononce sur les exclusions.
- f) Elle nomme le Président et les membres du Comité.
- g) Elle nomme les vérificateurs aux comptes.
- h) Elle nomme les membres honoraires et les membres d'honneur.
- i) Elle adopte le plan d'activités pour l'année suivante.
- j) Elle délibère et statue sur toutes les questions portées à l'ordre du jour ainsi que sur toute demande de modification des statuts.
- k) Elle fixe la compétence financière du comité.

Art. 15

Votes

Toute décision est prise à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, les propositions sont considérées comme rejetées. Pour les élections, la majorité absolue est requise.

Les décisions relatives aux modifications de statuts se prennent à une majorité des deux tiers des membres présents.

La dissolution de la Société ne peut être décidée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des membres de la Société convoqués.

Des votes et des élections à bulletins secrets peuvent être exigés par un tiers des personnes présentes ayant droit de vote.

Art. 16

Assemblée
extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par l'assemblée générale elle-même, ou par le Comité, ainsi que lorsque le cinquième des membres en fait la demande écrite. Les convocations seront envoyées par le Comité au moins 15 jours à l'avance, en mentionnant l'ordre du jour.

Art. 17

Comité

Le Comité se compose de 5 à 7 membres. Il est nommé par l'assemblée générale pour une année et est rééligible. La durée du mandat de président est limitée à 10 ans. A l'exception du Président, le comité se constitue lui-même.

Le fonctionnement et les attributions du Comité, composé d'un Président, d'un vice-président, d'un caissier, d'un secrétaire, de membres adjoints et de techniciens, font l'objet d'un cahier des charges spécifiques.

Art. 18

Tâches et
compétences
du Comité

Le Comité gère les affaires de la Société et exécute les décisions de l'assemblée générale.

Il établit le programme annuel des activités en collaboration avec les moniteurs. Il planifie le développement de la Société à long terme.

Il représente la Société envers les tiers.

Il convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, fixe l'ordre du jour et fait toute proposition utile à la bonne marche de la Société.

Il prend en charge toutes les tâches qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe.

Art. 19

Président

Le Président représente officiellement la Société. Il signe, conjointement avec un autre membre du Comité, tout écrit au nom de la Société. Il exerce, autant que possible, une surveillance générale de l'activité de la Société.

Art. 20

Vérificateurs
aux comptes

Deux vérificateurs et un suppléant sont nommés par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles, sauf le plus ancien, qui est remplacé automatiquement à chaque renouvellement lors de l'assemblée générale.

Les vérificateurs présentent un rapport écrit lors de l'assemblée générale et peuvent faire des propositions d'ordre financier.

Art. 21

Administration

Un procès-verbal sera établi lors de chaque assemblée générale ainsi que pour chaque séance du Comité.

Titre quatrième : Finances

Art. 22

Recettes

Les recettes de la Société sont constituées notamment par :

- Les cotisations des membres.
- Les finances d'entrée.
- Les subsides.
- Les bénéfices sur les manifestations particulières.
- Les dons éventuels.

Art. 23

Dépenses

Les dépenses de la Société sont constituées notamment par :

- Les cotisations aux associations et fédérations.
- Les frais de participation aux fêtes de gymnastique et autres activités sportives.
- Les frais de gestion de la Société.
- Des honoraires ou des indemnités pour des membres assumant une charge au sein de la Société, fixés par le Comité.

Art. 24

Cotisation
annuelle

La cotisation annuelle est due par tous les membres. Le montant de cette cotisation est fixé lors de l'Assemblée générale annuelle de la Société. Elle se monte au maximum à Fr 200.-. Une cotisation d'entrée est perçue lors de l'inscription d'un nouveau membre; elle est fixée lors de l'Assemblée générale annuelle de la Société.

Si un membre ne s'acquitte pas de sa cotisation jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante et s'il ne donne pas réponse aux rappels du caissier, il sera exclu de la Société selon l'article 12 des présents statuts.

Art. 25

Assurances

L'adhésion à la caisse d'assurance du sport de la FSG est obligatoire pour les membres figurant dans les états. Le montant de l'assurance est englobé dans la cotisation annuelle. Les membres doivent posséder une assurance accident personnelle.

La Société ne répond pas des accidents, dommages matériels et prétentions en responsabilité civile causés aux membres dans le cadre de l'exercice d'une activité au sein de la Société. Les membres sont tenus de s'assurer personnellement.

Art. 26

Fortune

La fortune de la Société est placée d'une manière sûre et portant des intérêts.

Seule la fortune de la Société garantit ses engagements. Toute responsabilité financière personnelle de ses membres est exclue, sauf en cas d'actes punissables.

Titre cinquième : Révision des statuts

Art. 27

Révision
partielle

L'assemblée générale est compétente pour décider de la modification d'un ou plusieurs articles des statuts, pour autant que les articles à réviser aient été portés à l'ordre du jour de l'assemblée.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 28

Révision
totale

Une révision totale des statuts peut être entreprise si le Comité ou l'assemblée générale en fait la demande.

Les nouveaux statuts doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des membres présents.

Titre sixième : Dispositions finales

Art. 29

Dissolution de
la Société

La dissolution de la Société ne pourra être décidée, lors d'une assemblée extraordinaire, que par les quatre cinquièmes des voix des membres de la Société convoqués.

Art. 30

Liquidation
des biens

Après inventaire, les fonds et les biens seront confiés à la garde fiduciaire conjointe du Comité cantonal et des autorités communales de Sullens, pour être tenues à disposition de toute société qui se fonderait dans la localité et poursuivrait les buts fixés par l'ACVG.

Art. 31

Cas non
prévus

Tous les cas non prévus par les présents statuts sont régis dans un premier temps par le Comité puis selon les dispositions du Code civil suisse (CCS) ainsi que les statuts cantonaux et fédéraux.

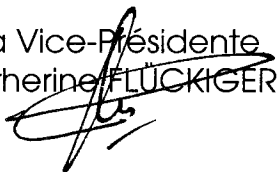
Art. 32

Entrée en
vigueur

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents. Ils entrent en vigueur après l'approbation par l'ACVG.

Ainsi adopté en assemblée générale constitutive du 9 février 2007.

La Vice-Présidente
Catherine FLÜCKIGER



Le Secrétaire
Claude SIMOND



Adopté par l'ACVG au Mont s/Lausanne, le 15.12.2008

La Présidente ACVG
Marianne CONTI



La Secrétaire ACVG
Marianne PETERMANN

